

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. (1) 265.60.02

V/T

Paris, le 18 décembre 1973

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour vos archives, un  
exemplaire original du protocole d'accord du 10 décembre 1973 relatif  
aux conditions du travail posté.

Ce texte a été déposé au Conseil de Prud'hommes et vous  
trouverez ci-dessous une photocopie du récépissé daté du 14 décembre 1973.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression  
de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général,



J. VELUT

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
Section des Industries Chimiques  
- et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 3378

Reçu de M. \_\_\_\_\_

la somme de 14 F

pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le 14 12 1973

Le Secrétaire, 

*Industrie de fabrication  
mécanique du verre  
accord relatif aux  
conditions du travail  
posté*



ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DU TRAVAIL POSTE

°°

ARTICLE 1 - REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DES JOURS FERIES

Le paragraphe 2 de l'article 36 des clauses générales de la convention collective est remplacé par le texte suivant :

2 - REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DES JOURS FERIES

En plus du paiement des jours fériés, l'agent posté bénéficiera d'un poste de repos compensateur pour chaque poste de jour férié travaillé.

- a) - Pour les jours fériés travaillés tombant en semaine, les repos compensateurs seront indemnisés au tarif normal (salaire garanti, prime de rendement ou assimilée, prime d'ancienneté) à l'exclusion des majorations pour travail de dimanche ou jours fériés et des indemnités pour travail de nuit qui auraient été éventuellement attribuées pour le poste non effectué. Seront également exclus les remboursements de frais.
- b) - Pour les jours fériés travaillés tombant un dimanche, les repos compensateurs ne seront pas indemnisés, l'agent intéressé pourra renoncer à en bénéficier.

Toutefois cette règle ne s'appliquera qu'à l'agent ayant plus de 4 repos compensateurs dans l'année.

- c) - Ces repos compensateurs seront pris à des dates définies selon la programmation établie dans les conditions de l'article 36 ter des clauses générales.

Les dispositions du présent article auront leur plein effet à compter de l'année 1975.

Pour l'année 1974, le nombre de repos compensateurs sera au maximum de 6.

ARTICLE 2 - REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DE NUIT

Il est ajouté aux clauses générales de la convention collective un article 36 bis ainsi rédigé :

- 1 - Lorsque l'horaire habituel comporte travail de nuit, l'agent bénéficiera d'un repos compensateur payé pour 48 postes de nuit travaillés, ce qui correspond à 10 minutes par poste de 8 heures de nuit travaillé.
- 2 - Ces repos compensateurs seront pris à des dates définies selon la programmation établie dans les conditions de l'article 36 ter des clauses générales.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'année 1974.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the left side of the page, including initials like "JP", "EM", and "A".

A

EM

Handwritten signature or initials at the bottom right of the page.

Dans les entreprises qui ont pris des mesures d'attente ayant le même objet, des négociations fixeront les conditions dans lesquelles les présentes dispositions s'y substitueront.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION DES REPOS COMPENSATEURS

Il est ajouté aux clauses générales de la convention collective un article 36 ter ainsi rédigé :

L'ensemble des repos compensateurs pour travail des jours fériés, pour travail de nuit, et ceux qui sont attribués pour ramener l'horaire de travail à 40 heures s'inscrira dans le cadre d'une programmation annuelle établie au niveau de l'établissement entre la direction et les organisations syndicales.

ARTICLE 4 - TRAVAIL POSTE - PAUSE

Dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, annexe I, remplacer la durée de "25 minutes" par "30 minutes".

ARTICLE 5

Il est convenu que la signature du présent accord n'entraîne pas application du paragraphe 2 de l'article 4 des clauses générales de la convention collective.

Paris, le 10 décembre 1973

EMPLOYEURS

*[Signature]* Luc Burtin

SALARIES :

C. G. T.

C. G. T./F. O.

C. G. C.

*[Signature]*  
*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

C. F. T. C.

C. F. D. T.

*[Signature]*  
*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*